Ce fichier a été téléchargé le Wednesday 17 September 2025 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- Citer cette page

  Pour citer cette page

  Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Sept. 17, 2025.
  Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/
-

Code civil

Section II — Des règles particulières sur la forme de certains testaments

Extrait

Article 994

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Le testament ne sera point réputé fait en mer, quoiqu'il l'ait été dans le cours du voyage, si, au temps où il a été fait, le navire avait abordé une terre, soit étrangère, soit de la domination française, où il y aurait un officier public français; auquel cas, il ne sera valable qu'autant qu'il aura été dressé suivant les formes prescrites en France, ou suivant celles usitées dans les pays où il aura été fait.